



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 24 DEC. 2025 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI FRANCE pour son site localisé sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les actes réglementant l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société EUROAPI FRANCE de ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2025 ;
- Vu le courriel de l'exploitant à l'inspection en date du 14 novembre 2025 apportant les justificatifs (fiche technique, plans de recollement et rapport de mise en service) relatifs à la réfection de l'égout principal en aval du raccordement BASF AGRI PRODUCTION (regard R03) ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 17 novembre 2025 à l'inspection relatif à son engagement pour la réalisation d'une inspection des égouts qui n'ont pas fait l'objet d'inspections télévisuelles depuis leur réfection, notamment en aval du raccordement aux eaux sales de BASG AGRI PRODUCTION ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société EUROAPI FRANCE exploite sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant est tenu d'assurer l'entretien et l'intégrité des réseaux de collecte des effluents dans le temps par rapport aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ;

que l'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité notamment l'intégrité de la paroi séparative entre les eaux sales et les eaux propres ;

que la fréquence des entretiens doit être adaptée en fonction des contraintes de l'environnement et des substances susceptibles de transiter dans les réseaux ;

que les documents présentés par l'exploitant attestent de la réfection de l'ensemble du réseau d'égouts entre 2012 et 2021 ;

que les documents transmis par l'exploitant attestent que le tronçon d'égout en aval du raccordement BASF AGRI PRODUCTION arrivant vers la STEP a été refait à neuf en PEHD entre 2012 et 2015 jusqu'au canal de mesure côté plateforme avec des rapports d'inspections télévisuelles finales datant de 2015 ;

que l'exploitant met en œuvre des inspections régulières de ses réseaux ;

que l'exploitant n'a cependant pas fait réaliser l'inspection d'une partie de tronçon principal, incluant la jonction avec les eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION ;

que l'exploitant le justifie du fait de flux trop importants ne permettant pas le passage de caméras sans arrêt total de l'ensemble des productions de la plateforme ;

qu'il convient de s'assurer de l'étanchéité de l'ensemble du réseau véhiculant les eaux sales depuis les bâtiments de production jusqu'à la STEP et au niveau de la STEP ;

que l'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des inspections des tuyauteries pour lesquelles des inspections télévisuelles n'ont pas encore été effectuées depuis la réfection des réseaux (en particulier en aval de la jonction des eaux sales BASF AGRI PRODUCTION) entre la semaine 8 et semaine 14 de 2026 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour l'établissement de la société EUROAPI FRANCE situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (Seine-Maritime), conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EUROAPI FRANCE, dont le siège social est situé 15 rue traversière à PARIS (75012), est tenue de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 au sein de son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **pour le 31 janvier 2026 :**

- une synthèse des contrôles et des réfections réalisées sur les réseaux véhiculant les eaux sales issues de ses productions, y compris sur la station d'épuration ;
- le descriptif détaillé des mesures de maintenance et de surveillance mises en œuvre pour l'ensemble des réseaux véhiculant ses eaux sales, y compris ceux de la station d'épuration ;
- le plan d'action de mise en conformité en cours le cas échéant.

Par ailleurs, l'exploitant réalise **pour le 5 avril 2026 :**

- l'inspection de l'ensemble des réseaux pour lesquels des inspections télévisuelles n'ont pas encore été effectuées depuis la réfection des réseaux (en particulier en aval de la jonction des eaux sales BASF AGRI PRODUCTION), en incluant la station d'épuration ;
 - l'ensemble des travaux de remise en état nécessaires incluant la station d'épuration.
- En cas de désordres identifiés impactant l'étanchéité des réseaux, l'exploitant réalise des analyses de sols au droit de ces derniers **avant le 30 juin 2026** sur des substances pertinentes ayant été susceptible ou susceptible d'y transiter. Le plan des investigations est validé avec l'inspection.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Celle-ci peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

24 DEC. 2025

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zohair BOUAOUICHE